



Ville de SERAING

Dossier n° PE2/2023/59

Référence SPW-ARNE :
10012145/SSO.ama

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que la **Fonctionnaire technique** a **octroyé** en date du **31 octobre 2023** un permis d'environnement :

Le demandeur est la **s.a. S.B.M.I., route de Wallonie 4B à 7011 MONS (GHLIN)**.

Le terrain concerné est situé **Rue des Taillis 4 à 4100 SERAING**, et cadastré **SERAING 5e division section B n° 920 N 32**.

Le projet consiste à **exploiter un chantier de désamiantage**

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée, **uniquement sur rendez-vous**, du **8 novembre 2023** au **28 novembre 2023**, à l'adresse suivante : **Service de l'urbanisme – place Kuborn 5, 4100 SERAING** :

- le mardi de 7h45 à 11h45 et de 12h45 à 16h30 ;
- le jeudi et vendredi de 7h45 à 11h45 ;
- le jeudi de 12h45 à 20h00.

Pour les consultations, un rendez-vous doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès du **service de l'urbanisme** - Courriel : **enquete@seraing.be** - Tél : **04/330.84.87**.

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur- dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

SERAING, le 8 novembre 2023.

Pour le collège,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LA BOURGMESTRE,

B. ADAM

D. GÉRADON